

Commune de WAILLY

Séance du vendredi 24 juillet 2020

Nombre de Conseillers :

- En exercice : **15**
- Présents : **6**
- Votants : **12 (6 pouvoirs)**

L'an deux mil vingt, le vingt-quatre juillet à neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la mairie, Salle du conseil dans le cadre des règles sanitaires exigées pour la lutte contre le COVID-19, sous la Présidence de Monsieur Mickaël AUDEGOND, Maire, en suite de convocation dans le respect de l'Article L.2121-11 du CGCT en date du vingt-deux juillet deux mil vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Mmes Colette NOURRY, Gaëtane DELATTRE, Ingrid LORIDANT.

MM Mickaël AUDEGOND, Henri MACE, Didier LETERME.

Pouvoirs : Dominique LEFEBVRE a donné pouvoir à Colette NOURRY ; Jérémy PRONIEZ a donné pouvoir à Henri MACE ; Franco GRACEFFA a donné pouvoir à Mickaël AUDEGOND ; Jean-Marc CLABAUX a donné pouvoir à Didier LETERME ; Lydie Noiret a donné pouvoir à Colette NOURRY ; Martine CAPPON a donné pouvoir à Didier LETERME.

Secrétaire de Séance : Madame Colette NOURRY.

OBJET : Délibération 2020-021 : Recrutement d'un adjoint technique à raison de 28 heures semaine, du 25 juillet au 14 août 2020, dans le cadre de l'accueil de loisirs organisé à Ransart :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Intercommunal, organisé à Ransart du 25 juillet au 14 août 2020, la nécessité de recruter un adjoint technique (Echelle C1 – 1^{er} échelon – IB350 – IM327), à raison de 28 heures semaine, pour réaliser le nettoyage et la restauration.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée,

Il est demandé au Conseil Municipal de valider cette Délibération.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré, d'adopter cette Délibération l'unanimité.

Fait et délibéré le 24 juillet 2020.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Mickaël AUDEGOND.



« La présente Délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie de WAILLY, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

